

**L'admission en soins psychiatriques
(à la demande du représentant de l'Etat)
Présentation**

L'ESSENTIEL :

L'admission en soins psychiatriques d'office est **une mesure administrative qui concerne les personnes atteintes de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.**¹

⇒ Elle est prise par le Préfet du département, au vu d'un certificat médical circonstancié.

⇒ En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire peut prendre un arrêté provisoire valable 48 heures, sur lequel le Préfet statue sous 24 heures (avis médical et/ou notoriété publique).

Pour l'exécution d'un arrêté d'admission en soins psychiatriques, il peut être fait recours à la force publique (gendarmerie ou police municipale).

⇒ *L'admission en soins psychiatriques : une hospitalisation sous contrainte exécutée par la puissance publique*

5 cas d'admission en soins psychiatriques d'office peuvent se présenter :

- La procédure courante

Elle est **prononcée par le Préfet**, au vu d'un certificat médical circonstancié, pour des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

- La procédure d'urgence

Mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques, elle est **prononcée par le maire** en cas de danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée et des tiers.

Cette mesure est confirmée ou levée par le Préfet, sous 24 heures.

- Les procédures particulières

Prononcées par le Préfet, elles concernent :

- les personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (ou en péril imminent sans tiers) dont l'état mental pourrait compromettre la sûreté des personnes ou porter atteinte de façon grave à l'ordre public ;²
- les personnes détenues atteintes de troubles mentaux ;³
- les personnes jugées irresponsables pénalement, ayant bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement et qui pourraient compromettre la sûreté des personnes ou porter atteinte de façon grave à l'ordre public.⁴

¹ Article L.3213-1 et suivants du Code de la santé publique.

² Article L.3213-6 du Code de la santé publique.

³ Article D.398 du Code de la procédure pénale.

⇒ *L'admission en soins psychiatriques : une protection de la sécurité et des libertés de la personne souffrant de troubles mentaux*

Toute personne hospitalisée sans son consentement dispose des garanties prévues par l'article L.3211-3 du Code de la santé publique et peut, à tout moment, saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) et saisir le représentant de l'Etat ou les autorités judiciaires. Elle dispose du droit de prendre conseil auprès d'un médecin ou d'un avocat de son choix.

Elle a également la possibilité de se pourvoir par simple requête devant le Juge des libertés et de la détention, qui peut ordonner, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure.

De plus, l'article L.3222-4 du Code de la santé publique prévoit que les établissements psychiatriques sont visités sans publicité préalable une fois par an par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du Tribunal de Grande Instance ou son délégué, le Procureur de la République et le maire de la commune ou son représentant.

FAQ

⇒ *Qui peut faire l'objet d'une admission en soins psychiatriques ?*

Une personne atteinte de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave, à l'ordre public.

⇒ *Où est admis le patient admis en soins psychiatriques ?*

Dans les établissements habilités à recevoir des admissions en soins psychiatriques.
Dans le Lot, il s'agit du Centre Hospitalier Jean-Pierre FALRET, Le Bourg, 46 120 Leyme
05 65 10 20 30 <http://www.icm46.fr>

⇒ *Qui prononce l'hospitalisation d'office ?*

Le Préfet du département, par arrêté.

Le Maire, sur le territoire de sa commune, en cas de danger imminent pour la sûreté de la personne intéressée et des tiers, par des mesures provisoires valables 48 heures.

Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le Préfet peut prononcer, après avis motivé d'un médecin psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois. Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le Préfet pour des périodes de six mois maximum renouvelables.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un médecin psychiatre ou sur proposition de la CDSP. L'autorité judiciaire peut également prononcer la fin d'une admission en soins psychiatriques.

⇒ *Quand l'admission en soins psychiatriques d'office est-elle prononcée ?*

Tous les jours de la semaine, 24h/24. Une permanence est assurée par les services de la DTARS⁵ les jours ouvrables et par la Préfecture.

⁴ Article L.3213-7 du Code de la santé publique.

⁵ DTARS : Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

⇒ Comment l'admission en soins psychiatriques d'office est-elle prononcée ?

- Dans la procédure courante :

Un médecin rédige un certificat médical circonstancié. Il ne peut émaner d'un médecin psychiatre de l'établissement d'accueil.

Le Préfet prononce, au vu de celui-ci, l'admission en soins psychiatriques d'office.

- Dans la procédure d'urgence :

Le maire contacte un médecin (sauf psychiatre de l'établissement d'accueil) qui atteste de la dangerosité du patient, par un certificat médical ou un simple avis. La notoriété publique ne peut plus être retenue (décision du Conseil Constitutionnel du 6 octobre 2011).

Le maire peut alors prendre des mesures d'urgence provisoires d'admission en soins psychiatriques, en application de l'article L.3213-2 du CSP.

Le Préfet confirme ou infirme, sous 24 heures, les mesures provisoires prises par le maire.

⇒ Quelle est la différence entre un certificat médical et un avis médical ?

Le certificat médical implique l'examen de la personne par un médecin.

L'avis médical suppose seulement un entretien du médecin avec la personne ou une évaluation des risques parfois à distance. (Editions juriscasseur, droit administratif, juin 2002)

⇒ Peut-on retenir une personne en soins psychiatriques contre son gré dans un établissement de santé dans l'attente de la mesure administrative ?

Le Conseil d'Etat considère qu'une personne majeure présentant des signes de maladie mentale et dont le comportement paraît présenter un danger imminent pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, peut être retenue contre son gré dans un établissement d'hospitalisation générale ou spécialisée pendant le temps nécessaire à la mise en œuvre des mesures d'internement d'office ou de placement. (Arrêt *Granata* du 17 novembre 97).

⇒ Dans le cadre de soins psychiatriques, sous quelles conditions une admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT) peut-elle être transformée en admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat (SDRE) ?

Un arrêté préfectoral peut être alors pris sur la base d'un certificat médical qui, à la différence d'une admission en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat classique, peut être établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Les certificats de 24 heures et 72 heures devront alors être établis par deux psychiatres distincts.

⇒ Transport des personnes à admettre en soins psychiatriques

Le transport du patient dans le cadre d'une procédure d'admission en soins psychiatriques est souvent effectué dans l'urgence. A ce titre, c'est généralement le SAMU qui gère l'organisation du transport. Il doit s'agir d'un transport sanitaire.

L'admission en soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers

LA PROCEDURE COURANTE :

(Art L 3212-1 CSP)

Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si :

- ⇒ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- ⇒ Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

Cette demande doit être manuscrite et signée de la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte.

Elle comporte les nom, prénoms, date de naissance et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle, s'il y a lieu, et leur degré de parenté ou la nature des relations existantes avant l'admission (voisin, proche, conjoint, mère...).

La demande est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.

Le premier certificat ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de l'admettre en soins psychiatriques. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.

L'URGENCE :

(Art L 3212-3 CSP)

A titre exceptionnel et en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil et d'une demande de tiers établie selon les conditions posées par l'art L3212-1 du CSP.

LE PERIL IMMINENT :

(Art L 3212-1 CSP)

Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne, l'admission peut être prononcée par le Directeur sur la base d'un seul certificat médical.

Le certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il ne peut être établi par un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil.

L'ADMISSION :

(Art L 3212-2 CSP)

Elle est prononcée par le directeur de l'établissement, après vérification de la conformité de la demande.